

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 JUILLET 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 118

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 96/65/CEE du Conseil, du 29 juin 1965, concernant les mesures à appliquer dans le domaine des prix par les États membres producteurs et portant fixation des prix de seuil communs des États membres non producteurs, pour le riz et les brisures, pour la campagne 1965/1966 1969/65

Règlement n° 97/65/CEE de la Commission, du 29 juin 1965, déterminant à nouveau les modifications des prélèvements applicables à certains produits laitiers et abrogeant le règlement n° 154/64/CEE 1970/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/325/CEE :

Remplacement d'un membre suppléant démissionnaire du Comité du Fonds social européen 1973/65

65/326/CEE :

Remplacement d'un membre démissionnaire du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs 1973/65

65/327/CEE :

Remplacement d'un membre du Comité économique et social 1974/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/28/Euratom :

Remplacement d'un membre du Comité économique et social 1975/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

<i>Mission de Norvège</i>	1976/65
<i>Mission de Turquie</i>	1976/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 96/65/CEE DU CONSEIL

du 29 juin 1965

concernant les mesures à appliquer dans le domaine des prix par les États membres producteurs et portant fixation des prix de seuil communs des États membres non producteurs, pour le riz et les brisures, pour la campagne 1965/1966

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment ses articles 20 et 22,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 20 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 16/64/CEE prévoit que le Conseil arrête, pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} septembre 1965, les mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix par les États membres producteurs et les prix de seuil communs des États membres non producteurs, pour le riz et les brisures ;

considérant que le Conseil a estimé que la date du 1^{er} juillet 1967 peut être considérée comme susceptible de devenir un objectif en matière de marché agricole pour les principaux produits autres que les céréales, pour lesquelles a été déterminé le niveau des prix indicatifs communs applicables à partir de cette date ; qu'en ce qui concerne le riz, qui figure parmi ces principaux produits, il est

opportun de ne pas préjuger la décision à prendre à cet égard ; qu'il convient dès lors de reconduire pour la campagne 1965/1966 les mesures relatives à la campagne 1964/1965 en ce qui concerne les limites de prix indicatif et le prix de seuil commun pour le riz et les brisures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} septembre 1965, les limites supérieure et inférieure du prix indicatif dérivé valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire de chaque État membre producteur sont fixées de la façon suivante :

	FF	Lit.
Limite supérieure	90,45	11.450
Limite inférieure	75,48	9.555

par 100 kilogrammes de riz décortiqué.

2. Pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} septembre 1965, dans chaque État membre producteur, le prix de seuil des brisures est égal au prix de seuil du riz décortiqué diminué du même pourcentage que pour la campagne de commercialisation 1964/1965.

⁽¹⁾ JO n° 34 27. 2. 1964, p. 574/64.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} septembre 1965, le prix de seuil des États membres non producteurs est fixé à :

— 14,20 unités de compte par 100 kilogrammes de riz décortiqué ;

— 9,66 unités de compte par 100 kilogrammes de brisures.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 29 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 97/65/CEE DE LA COMMISSION

du 29 juin 1965

déterminant à nouveau les modifications des prélèvements applicables à certains produits laitiers et abrogeant le règlement n° 154/64/CEE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 154/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 déterminant les critères de modification des prélèvements applicables à certains produits laitiers ⁽²⁾ a fixé, pour les produits laitiers visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE, des montants — dénommés ci-après « franchises » — au-dessous desquels il n'est pas tenu compte des variations des prélèvements ;

considérant que pour éviter des différences injustifiées entre les montants des prélèvements dérivés applicables aux produits assimilés à un même produit pilote, il est opportun de n'admettre une modification du prélèvement applicable à un produit assimilé que si le prélèvement applicable au produit pilote varie ;

considérant que l'application d'une franchise serait, dans certains cas, contraire aux objectifs du régime des échanges du lait et des produits laitiers ; qu'il en serait ainsi lorsque les prélèvements varient en raison d'une modification de facteurs indépendants de l'évolution des prix du marché ; qu'il convient, en outre, afin de simplifier la méthode de calcul, de prévoir également qu'au début d'une nouvelle campagne laitière la franchise n'est pas applicable, étant donné les nombreuses modifications des éléments de calcul des prélèvements qui interviennent à cette date ;

considérant qu'une application stricte des principes relatifs à la franchise pourrait conduire à la perception d'un prélèvement par l'État membre importateur sur un produit pour lequel l'État membre exportateur a la faculté d'accorder une restitution ; que ce cas pourrait se présenter si un prélèvement inférieur à la franchise était perçu et si les éléments ayant servi de base pour le calcul se modifiaient de telle sorte que, sans application de la franchise, le prélèvement serait nul ; qu'afin d'éviter un tel résultat il y a lieu de prévoir que les dispositions relatives à la franchise ne sont pas applicables dans de tels cas ;

considérant que, d'autre part, le régime de la franchise ne doit pas avoir pour résultat qu'après une période de prélèvement nul et malgré une modifi-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2705/64.

cation des éléments de calcul, aucun prélèvement ne soit perçu, du seul fait que son montant reste inférieur à la franchise ; qu'il est, par conséquent, nécessaire de prévoir également que la franchise n'est pas applicable au cas où aucun prélèvement ne pouvait être perçu, mais que, par suite de la modification des éléments de calcul, on est amené à fixer un prélèvement d'un montant inférieur à la franchise ;

considérant que le règlement n° 154/64/CEE ne peut répondre pleinement à ces exigences ; qu'il convient, par conséquent, d'abroger ledit règlement et de le remplacer par une nouvelle réglementation ;

considérant que, pour assurer une transition dans les meilleurs conditions possibles, il convient de prévoir que la franchise n'est pas appliquée pendant la semaine précédant l'application des nouvelles dispositions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement à percevoir à l'importation en provenance des États membres ou des pays tiers, sur 100 kg de l'un des produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE, dont les prélèvements ne sont pas dérivés, n'est modifié que si la différence entre le montant du prélèvement en vigueur et le « montant virtuel » défini au paragraphe 2 est égale ou supérieure au montant fixé, pour chacun des produits visés, à l'annexe du présent règlement.

2. Le « montant virtuel » est égal au montant qui, compte tenu de la modification des éléments de calcul des prélèvements, constituerait, sans application de la franchise, le nouveau prélèvement applicable.

Article 2

Le prélèvement à percevoir, à l'importation en provenance des États membres ou des pays tiers, sur 100 kg de l'un des produits à prélèvement dérivé, visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE n'est modifié que si le prélèvement applicable au produit pilote est modifié.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Article 3

1. Les dispositions des articles premier et 2 ne sont pas applicables pour le calcul du prélèvement qui entrera en vigueur au début d'une nouvelle campagne laitière.

2. Les dispositions des articles premier et 2 ne sont pas applicables lorsque la différence entre le montant du prélèvement en vigueur et le montant virtuel résulte entièrement ou partiellement d'une modification

a) du prix franco frontière servant directement ou indirectement au calcul du prélèvement applicable au produit, si la modification résulte d'une nouvelle fixation :

— du montant représentant l'incidence des impositions intérieures restituées à l'exportation,

— du montant des frais de transport et de passage en frontière,

— des montants figurant à l'annexe II du règlement n° 157/64/CEE ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 67/65/CEE ⁽²⁾, dans la mesure où cette nouvelle fixation ne résulte pas d'une modification de l'annexe I dudit règlement,

b) du montant représentant l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation.

Article 4

1. Les dispositions des articles premier et 2 ne sont pas applicables lorsque le montant virtuel est égal à zéro.

2. Les dispositions des articles premier et 2 ne sont pas applicables lorsque le prélèvement en vigueur étant égal à zéro, il résulte d'une modification des éléments de calcul un montant virtuel plus élevé que zéro.

Article 5

1. Les dispositions des articles premier à 4 sont applicables, pour la première fois, pour l'établissement des prélèvements qui entreront en vigueur le 19 juillet 1965.

2. Le règlement n° 154/64/CEE n'est plus applicable à la fixation des prélèvements qui entreront en vigueur le 12 juillet 1965 et il est abrogé à cette date.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.10.1964, p. 2712/64.

⁽²⁾ JO n° 89 du 24. 5.1965, p. 1509/65.

ANNEXE

Désignation des produits	Unités de compte
Groupe n° 1	0,25
Groupes n°s 3, 4 et 13	0,50
Groupes n°s 2, 5 à 12, Cheddar, Tilsit (Havarti)	0,75
Groupe n° 14	1,—

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre suppléant démissionnaire du Comité du Fonds social européen ⁽¹⁾

(65/325/CEE)

Lors de sa session des 14 et 15 juin 1965, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer Dott.ssa Fabrizia Baduel Glorioso membre suppléant du Comité du Fonds social européen, en remplacement de M. Carlo Savoini, démissionnaire.

Dott.ssa Fabrizia Baduel Glorioso a été nommée pour la durée qui reste à courir du mandat de M. Savoini, soit jusqu'au 14 octobre 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressée qui a accepté sa nomination.

Remplacement d'un membre démissionnaire du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs ⁽²⁾

(65/326/CEE)

Lors de sa session des 14 et 15 juin 1965, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer Dott.ssa Fabrizia Baduel Glorioso membre du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, en remplacement de M. Carlo Savoini, démissionnaire ⁽³⁾.

Dott.ssa Fabrizia Baduel Glorioso a été nommée pour la durée qui reste à courir du mandat de M. Savoini, soit jusqu'au 5 février 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressée qui a accepté sa nomination.

⁽¹⁾ Pour la composition du Comité, cf. JO n° 204 du 10.12.1964, p. 3475/64.

⁽²⁾ Pour la composition du Comité, cf. JO n° 117 du 23.7.1964, p. 1861/64.

⁽³⁾ Pour la nomination de Dott.ssa Baduel Glorioso en qualité de membre suppléant du Comité en remplacement de M. Delpiano, démissionnaire, cf. JO n° 154 du 7.10.1964, p. 2460/64.

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(65/327/CEE)

Lors de leur session des 13 et 14 mai 1965, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Conseil de la Communauté économique européenne, ont décidé de nommer M. Michel Debatisse membre du Comité économique et social, en remplacement de M. Oulid Aïssa.

M. Michel Debatisse a été nommé pour la durée qui reste à courir du mandat de M. Oulid Aïssa, soit jusqu'au 24 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(65/28/Euratom)

Lors de leur session des 13 et 14 mai 1965, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Conseil de la Communauté économique européenne, ont décidé de nommer M. Michel Debatisse membre du Comité économique et social, en remplacement de M. Oulid Aïssa.

M. Michel Debatisse a été nommé pour la durée qui reste à courir du mandat de M. Oulid Aïssa, soit jusqu'au 24 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Mission de Norvège

M. Albert Coppé, vice-président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 28 juin 1965 Son Excellence M. Jahn Brochmann Halvorsen, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de Norvège auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Mission de Turquie

M. Dino Del Bo, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 29 juin 1965 Son Excellence M. Oguz Gökmen, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de Turquie auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 405 f	— J. Roche <i>Marquage spécifique d'hormones thyroïdiennes au tritium et étude de leur radiodécomposition</i>	FF 2,50	FB 25,—
EUR 1815 e	— <i>Accelerator targets designed for the production of neutrons</i>	FF 6,—	FB 60,—
EUR 1909 d	— H. Wieczorek, H. Erhardt <i>Die Anwendung geschlossener Radioisotope in der Industrie</i>	FF 6,—	FB 60,—
EUR 2109 f	— P. Bonnet, E. Borloo, J. Jansen <i>Tests non destructifs sur tubes de gaine Orgel</i>	FF 10,—	FB 100,—
EUR 2156 e	— D. Quataert, R. Theisen <i>Quantitative microprobe analysis</i>	FF 4,—	FB 40,—
EUR 2157 e	— G. di Cola, H. Matzke <i>Calculation of the fractional release of gases from a slab after recoil bombardment</i>	FF 5,—	FB 50,—
EUR 2159 e	— R. Veneroni, R. Friesen <i>Water determination in terphenyls using the Karl Fischer coulometric titration</i>	FF 6,—	FB 60,—
EUR 2162 e	— B. Dorpema, C. Mongini-Tamagnini, C. Ponti <i>Cre : an IBM 7090 Code for the determination of reactivity changes and flux shape due to control rod insertion in a reactor</i>	FF 6,—	FB 60,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.